

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Le canal de Saint-Louis, sur le territoire du Baillif Publication de deux documents de 1778

Jean-Paul Hervieu

Number 8, 2e semestre 1967

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1046101ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1046101ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Hervieu, J.-P. (1967). Le canal de Saint-Louis, sur le territoire du Baillif : publication de deux documents de 1778. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (8), 95–103. <https://doi.org/10.7202/1046101ar>

LE CANAL DE SAINT-LOUIS SUR LE TERRITOIRE DU BAILLIF

PUBLICATION DE
DEUX DOCUMENTS DE 1778

par
JEAN-PAUL HERVIEU

Au chapitre XIX de la seconde partie de son *Nouveau Voyage aux Isles de l'Amérique*¹, le Père Labat rapporte comment, en 1696, il fut amené à établir le projet d'un canal destiné à alimenter en eau le moulin de l'habitation du Marigot², propriété des Dominicains dans la montagne Saint-Louis, à une bonne lieue du bord de la mer.

Or des documents récemment entrés aux Archives départementales de la Guadeloupe et en cours de classement dans le minutier des notaires³ donnent des détails d'un intérêt incontestable sur ce canal, 80 ans plus tard, en 1778. Il s'agit d'une part d'un acte sous seing privé daté du 31 mars 1778, portant la signature de tous les propriétaires de la montagne Saint-Louis, assemblés au Baillif dans la maison conventuelle des Dominicains, et, d'autre part, du marché conclu, le 20 mai suivant, par les deux représentants des propriétaires, Hilaire François Chabert de la Charrière et Jean-Baptiste Brun Beaupein avec l'entrepreneur chargé de fouiller un nouveau canal. Le marché du 20 mai 1778 fut passé devant Chucho, notaire à Basse-Terre qui en conserva la minute et y annexa l'acte sous seing privé du 31 mars 1778.

1. Edition de 1742, tome II, p. 327-330.

2. Aujourd'hui, Grand Marigot (commune de Baillif).

3. Fonds n° 3 (dépôt effectué le 27 septembre 1967 par M^r Turllet, notaire à Basse-Terre).

On trouvera ci-après la copie de ces deux documents qui portent témoignage de l'intérêt présenté par les minutes notariales qui, peu à peu, au fur et à mesure des dépôts effectués par les notaires, viennent enrichir le dépôt d'archives de la Guadeloupe.

Jean-Paul HERVIEU.

*Archives départementales
de la Guadeloupe*

Les soussignés propriétaires des habitations sucrières de la montagne Saint-Louis et Mr Levelu de Clairfontaine aux droits de feu Mr de Bologne Saint Georges pour ce qui résulte du sous seing privé passé entre lui et les dits soussignés le sept janvier 1773 pour raison des prises d'eau dans la rivière St Louis, assemblés en la maison conventuelle des R.R. pères jacobins au Baillif, ont fait entre eux les traités et accords suivants.

art. 1^{er}

Etant indispensable de changer l'embouchure du canal qui fournit l'eau aux deux branches des moulins à sucre de la montagne St Louis, et qui doit procurer à Mr de Clairfontaine le superflu de la dite eau à cause des dommages occasionnés par la rivière audit canal, et qui ne peuvent se réparer autrement d'une manière solide, il sera incessamment travaillé aux frais des cointéressés au changement d'embouchure dudit canal dans la proportion cy après établie pour chacun d'eux.

2^o

Mr de Clairfontaine ne pouvant prétendre que le superflu des moulins de St Louis contribuera pour un quart seulement aux dépenses qu'exigera le changement d'embouchure. Le superflu des dites dépenses sera supporté par moitié par les deux branches de St Louis à répartir également sur les moulins de chaque branche.

3°

La nouvelle embouchure sera prise dans l'endroit de la rivière St Louis supérieur à l'ancien que Mrs de Lacharrière et Beaupein nommés syndics par les cointéressés, et qui veulent bien se charger de donner leurs soins pour la conduite et la perfection de l'ouvrage jugeront le plus convenable. Le canal qu'il faudra fouiller à partir de la nouvelle embouchure sera continué et dirigé pour joindre l'ancien de la manière aussi que les dits syndics jugeront à propos de le faire faire.

4°

Les dits syndics sont autorisés à passer marché pour l'entreprise de l'ouvrage avec telle personne solide et capable qui se présentera et les conditions votées par eux avec le dit entrepreneur vaudront comme faites et convenues entre tous les cointéressés qui demeurent obligés par le présent traité envers le dit entrepreneur pour tout ce qui sera stipulé entre lui et les dits syndics relativement à l'ouvrage dont il s'agit.

5°

Les dits syndics sont aussi autorisés, s'ils jugent plus avantageux de le faire à donner l'ouvrage à la toise ou à la journée aux prix dont ils conviendront et en ce cas ils pourront charger du tracé et de la conduite de l'ouvrage un homme expert à qui ils accorderont pour ses peines et soins telle gratification qu'ils croiront méritée.

6°

Le nouveau canal sera de grandeur à contenir non seulement l'eau nécessaire aux deux moulins de St Louis, c'est-à-dire à chaque branche, mais encore le superflu dont Mr de Clairfontaine peut avoir besoin et qui ne pourra dans aucun tems excéder l'eau d'un troisième moulin.

7

Les contributions de chacun des cointéressés seront payées en trois termes. Le premier d'avance, et aussitôt qu'il sera demandé par les syndics. Le second lorsque l'ouvrage sera à moitié, et le troisième à la perfection de l'ouvrage. La somme sera évaluée pour chaque terme au tiers de celle qui sera payée pour la totalité de l'ouvrage.

8

Les contributions de chacun seront déposées entre les mains du R. père Cazeneuve qui veut bien s'en charger et qui payera sur les mandats des syndics suivant leurs désirs.

9

Le compte des paiements sera réglé entre les intéressés à la fin de l'ouvrage. Chacun s'obligeant à payer avec exactitude à chacun des trois termes à la première demande des syndics, à peine de répondre envers leurs intéressés de tous dommages résultants du retard ; se soumettant même à y être contraindre par l'autorité du gouvernement, si les syndics jugent nécessaire de la réclamer pour éviter les frais. Les syndics ne seront tenus de répondre de ce qu'ils auront fait, ordonné ou consenti pour l'intérêt commun ne s'obligeant d'apporter à l'entreprise commune que les soins et l'exactitude dont ils sont susceptibles dans leurs propres affaires.

10°

Il est bien entendu que le présent écrit ne peut déroger en rien à l'égard de Mr Clairfontaine au sous seing privé du sept janvier 1773 qui fait la loi des parties et ne porte au surplus aucun acquiescement de sa part à la fixation des pierres percées expliquées au dit sous seing privé de la manière qu'elles viennent d'être établies par le R. père Cazeneuve, se réservant de vérifier si cette opération a rempli l'intention qu'à eue le dit R. père Cazeneuve de donner aux moulins St Louis l'eau nécessaire pour les faire tourner avec aisance, de façon que lui Mr de Clairfontaine ne soit pas privé par quelque manière que ce soit du superflu qui lui est alloué par ledit sousseing privé et de la manière qui y est stipulée : se réservant d'appeller de tout jugement rendu sur ce.

11

Il est encore convenu en tems que de besoin que dans le cas où Mr de Clairfontaine acquiesce à la position actuelle des pierres percées ou a tout changement qui y seroit fait, il sera dressé par expert procès verbal de la fixation des dites pierres pour qu'elles demeurent invariablement en l'état ou le dit expert déclarera les avoir trouvées.

12

Le procès verbal de la position des dites pierres percées sera fait avant de commencer l'ouvrage du nouveau canal, Mr de Clairfontaine se réservant dans le cas où il jugeroit par la connaissance du superflu qu'il aura après la prise des moulins de St Louis, que sa contribution au nouveau canal ne lui est pas avantageuse, de renoncer aux droits qui lui sont acquis par le susdit sousseing privé du sept janvier 1773, dans le quel les intéressés se referment.

13

Le R. père Cazeneuve se réserve de faire estimer par experts convenus entre les intéressés le dommage résultant pour les terres de sa mission du changement d'embouchure et de la fouille du nouveau canal. Le présent acte passé devant notaire a été fait en double dont l'un a été remis à Monsieur de Clairfontaine à cause de son intérêt particulier et l'autre est demeuré en celle du R. père Cazeneuve. Fait au Couvent des R.R. pères jacobins le trente un mars mille sept cens soixante dix huit.

<i>f. Cazeneuve prêcheur</i>	<i>Chabert de Lachariere</i>
<i>Hasnier Dulary</i>	<i>Desillets</i>
<i>De Blaine Duchateau</i>	<i>Thillac</i>
<i>Brun Beaupein</i>	<i>Veuve B. Beaupein</i>
	<i>De Clairfontaine</i>

Le présent double de sousseing privé dont M. de Clairfontaine étoit dépositaire a été par luy remis aux srs syndics y dénommés et par eux certiffié véritable pour être joint et annexé à la minutte de l'acte portant marché par eux passés en leur qualité avec le s^r Pierre Praud à la Basse-Terre le vingt neuf may mil sept cent soixante dix huit.

<i>Chabert de Lachariere</i>	<i>Brun Beaupein</i>
------------------------------	----------------------

Paraphé ne varietur par les notaires soussignés au désir de l'acte de marché passé devant eux ce jour vingt neuf may Mil Sept Cent Soixante Dix Huit.

Mimerel

Chuche

no^{re}

29 may 1778

*Marché entre les habitants
sucriers de la montagne
St-Louis et le S. Pr^e Praud
pour la fouille d'un nouveau
canal*

Première minute. 92.

Par devant les notaires royaux en l'Isle Guadeloupe et dépendances soussignés furent présents.

M^{re} Hilaire François Chabert de la Charrierre Ecuyer Conseiller au Conseil Souverain de cette Isle, et Sieur Jean Baptiste Brun Beaupein Capitaine de Dragons à la suite du bataillon de milice du Baillif, tous les deux habitants demeurants à la montagne St-Louis, quartier et paroisse de St Dominique du Baillif au nom et comme syndics nommés par tous les autres habitants intéressés au canal fournissant l'eau aux moulins des manufactures à sucre de ladite montagne de St Louis et le superflus au Sr et dame de Clairfontaine aux droits de feu Mr de Bologne St George, et chargés de faire faire l'entreprise d'un nouveau canal par les sous-seing privé qui a été passé entre les dits intéressés le trente un mars dernier un double duquel ils ont représenté et après avoir été par eux certifié véritable et paraphé ne varietur par les dits notaires demeurera à leur réquisition joint et annexé à ces présentes d'une part.

Et le sieur Pierre Praud demeurant au bourg et paroisse de St-François Basse-Terre d'autre part.

Lesquels sont convenus et demeurés d'accord sur ce qui suit savoir :

que le dit sr Praud promet et s'oblige envers les dits sieurs syndics tant pour eux que pour tous les autres intéressés faire l'entreprise du nouveau canal nécessaire pour fournir l'eau aux dits moulins de la montagne de St Louis dans la forme et de la manière cy après expliquée savoir :

Le canal aura son embouchure dans la rivière St Louis au dessus et sur la rive opposée du premier bras de la ravine Flaure.

Il sera fouillé dans le morne qui se trouve à ladite embouchure une plate forme de onze pieds six pouces de hauteur au dessus du fond de la rivière et de trente deux pieds de large dans sa partie supérieure et dans toute son étendue depuis six pieds au-dessus de la prise d'eau jusqu'au bout du morne au bas de la rivière.

Au dessus de cette plate forme, à six pieds de distance du bas de l'escarpement de la falaise, il sera creusé le canal demandé de douze pieds de profondeur, deux pieds et demy de large dans le fond et treize pieds cinq pouces dans le haut afin d'y pratiquer du cotté de la rivière et sept pieds au dessous de la plate forme, une banquette ou chemin de trois pieds de large qui regnera tout le long du canal depuis la prise d'eau jusqu'à quinze pieds au delà de la sortie du morne où il sera fait un dégorgeoir en maçonnerie de six pieds de large et de 18 pouces de haut dans l'épaisseur de la plate forme pour écouler le superflus des eaux dans le débordement. La prise d'eau sera aussy faite en maçonnerie percée dans l'épaisseur de la plate forme avec une ouverture convenable à fournir l'eau de trois moulins sous une largeur de vingt quatre pouces.

Le canal sera conduit depuis ladite prise d'eau jusqu'à la ravine Fumée dans laquelle il se jettera et où il sera fait une nouvelle embouchure pour continuer le canal jusqu'à cent cinquante pas environ plus bas que l'ancienne prise d'eau où il se jettera dans l'ancien canal.

Toutes les fouilles de terre auront en talu le tiers de leur hauteur dans les endroits où elles se trouveront dans le bon tuf et aux endroits où la terre sera susceptible au déboulement on leur donnera douze pieds et plus s'il est nécessaire ; la machoire du reste du canal aura au moins huit pieds francs d'épaisseur dans le tuf et douze au moins ailleurs.

Toutes les pierres qui se trouveront tant dans le canal que dans la plate forme et qui causeront le moindre embarras seront fouillées ou minées à l'effet de quoy le dit sieur Praud entrepreneur s'oblige de se fournir à ses frais et dépens la poudre et tous les outils et ustancilles quelconques qui luy seront nécessaires.

Il fera abattre tous les arbres qui se trouveront dans la falaise à la prise d'eau jusqu'au bas de la rivière et dans toute l'étendue du nouveau canal jusqu'à sa rencontre avec l'ancien, sans y laisser aucune souche.

S'oblige le dit sieur Praud d'exécuter tout ce qui est cy dessus dit exactement et conformément au plan qui en a été dressé par le sieur Cornet arpenteur royal chargé par les dits sieurs syndics de l'inspection des ouvrages dudit canal pour leur exécution et accomplissement lequel plan dressé en double après avoir été à la réquisition des dits sieurs syndics et dudit entrepreneur paraffé par les dits notaires en sera remis un double avec expédition des présentes au dit sieur Praud entrepreneur pour s'y conformer et l'autre double remis aux dits sieurs syndics.

S'oblige ledit entrepreneur de construire à ses dépens incessamment une case à l'endroit le plus convenable et à proximité des traveaux pour s'y loger et ses ouvriers et prendra les bois nécessaires sur les lieux sous le bon plaisir du Révérend Père Cazeneuve Supérieur de la mission des ff. Prêcheurs de cette isle. Comme aussy ledit entrepreneur promet et s'oblige de commancer incessamment les dits traveaux et de les continuer sans interruption autant qu'il sera possible jusqu'à leur entière perfection, à moins qu'il n'y soit forcé par les fortes pluyes et temps orageux qui ne luy permettroit pas d'y travailler.

Tous les ouvrages en maçonnerie ne feront point partie de la présente entreprise, les dits sieurs syndics aux dits noms s'obligeant de les faire faire aux frais des intéressés pour raison de quoy il sera passé un marché fait avec ledit entrepreneur ou tout autre qu'ils jugeront à propos.

Les dits sieurs syndics promettent et s'obligent en leurs dites qualités payer audit sr Praud entrepreneur pour le prix des travaux cy dessus mentionnés la somme de vingt deux mille cinq cents livres en mandats sur le Révérend Père Cazeneuve dépositaire des contributions de chaque intéressé pour les dépenses dudit canal, savoir un tiers lorsque le tiers de l'ouvrage sera fait, le second tiers dans la même proportion et ensuite le solde l'ors de la perfection des dits traveaux et néanmoins les dits payements ne seront faits au dit sieur Praud à chaque échéance qu'après que le dit sieur Cornet chargé de l'inspection des traveaux aura décidé que ledit entrepreneur se sera exactement conformé audit plan et remply toutes les conditions cy dessus.

Ledit entrepreneur s'oblige de se nourrir ainsy que ses ouvriers sans que les dits sieurs syndics et intéressés soient nullement obligés à aucune chose relativement à ce.

A été expressement convenu entre les dits sieurs syndics aux dits noms, et ledit sr Praud que dans le cas où il abandonneroit les dits traveaux avant la fin du premier, ou second tiers de l'ouvrage ou son entière perfection, les dits sieurs syndics et intéressés ne seront tenus à luy payer aucune somme quelconque pour les ouvrages commencés et qui ne soient pas au premier ou second tiers ou perfection des dits ouvrages, lesquels demeureront pour son compte particulier, faite par luy de les achever. Mais dans le cas où il décèderoit pendant le cours des dits traveaux les dits sieurs syndics et intéressés s'obligent de payer à ses héritiers ou représentants le montant des traveaux qui sont faits au prorata et ainsy qu'il est cy dessus dit.

Car ainsy a été traité convenu et accordé entre les dits sieurs syndics et ledit entrepreneur. Et pour l'exécution des présentes ils ont élu leurs domicilles chacun en leur demeure aux quels lieux ils consentent nonobstant promettant obligant renonceant fait et passé es études au bourg St François Basse-Terre. Ce aujourd'huy vingt neuf may mille sept cent soixante dix huit après midy et ont les dits sieurs syndics signé avec les dits notaires ledit sieur Praud ayant déclaré ne savoir écrire ny signer de ce enquis suivant l'ordonnance tant sur la seconde minutte pour être remise au dépôt des Colonies que sur la présente première demeure à M^e Chuche l'un d'eux.

Chabert de Lachariere

Brun Beaupein

Mimerel

Chuche, no^{re}
